



Monsieur Georges Asseraf
Président de la CNCP
Immeuble les Borromées II
1, Avenue du Stade de France
93210 Saint Denis

N/R : JP/CC/NA 14 09/10

Paris le 15 janvier 2010

*Objet : inscription au Répertoire National des
Certifications Professionnelles du DDEEAS
(diplôme de directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée)*

Monsieur le Président

Le SE-UNSA a interrogé à plusieurs reprises le ministère de l'Éducation Nationale sur l'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles du diplôme de directeur d'Établissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée (DDEEAS).

Pour exercer en tant que directeur d'établissement ou service médicosocial, le décret 2007 – 221 du 19 février 2007, prévoit l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de niveau I ou II.

L'arrêté du 1^{er} mars 2007 fixe la liste des titres et diplômes fixant à titre transitoire à leurs titulaires de satisfaire à la condition de niveau de qualification fixée aux articles D 312- 176 -6 et D 312 – 176 – 7 du code de l'action sociale et des familles, pour diriger un établissement ou service médicosocial. Le DDEEAS y est référencé en annexe A, à titre transitoire.

La situation devient urgente.

Des informations remontant des établissements laisseraient penser que des directeurs titulaires du DDEEAS ne pourraient plus exercer leur fonction dans ces établissements.

Cette information nous interroge. En effet, l'article L 335-6 dans sa 2^e partie 3^e alinéa traite de la création du Répertoire National des Certifications Professionnelles. Il y est précisé : « Les diplômes et titres « qui sont délivrés au nom de l'État et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire ».

Le DDEEAS semble relever de l'application de cet article. Pouvez-vous nous le confirmer ?

La Commission Nationale de Certifications Professionnelles a-t-elle été saisie pour actualiser le RNCP au sujet du DDEEAS avant la fin de la période transitoire qui interviendra en février 2010.

Si le DDEEAS n'est pas inscrit au RNCP, pouvez-vous nous indiquer quelles en sont les raisons ?

Je vous remercie par avance de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Christian CHEVALIER
Secrétaire général